

## DIRECTIVE SUR L'APPROBATION ET LE SUIVI DES TRAVAUX

### 1) CONDITIONS PRÉALABLES AU DÉBUT DE LA CONSTRUCTION

Les titres de propriété, dûment enregistrés en faveur du demandeur, devront avoir été produits.

Si des changements doivent être apportés aux plans et devis après l'ouverture des soumissions, ces changements devront être approuvés par la Société d'habitation du Québec (SHQ), de même que les modifications au prix de la soumission.

Votre contrat de construction devra faire l'objet de l'approbation de la SHQ avant sa signature avec l'entrepreneur.

Votre organisme devra s'assurer d'envoyer à la SHQ, après signature du contrat de construction, une copie de ce contrat et des documents concernant le cautionnement d'exécution, le cautionnement de paiement de la main-d'œuvre et des matériaux et la preuve que les travaux seront exécutés par un entrepreneur général détenant une licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec.

Le permis requis pour l'exécution des travaux devra avoir été délivré.

Veuillez nous transmettre aussi des copies des polices d'assurance de chantier et de responsabilité civile.

Vous devrez aviser la SHQ de la date, de l'heure et du lieu de la première réunion de chantier (*réunion préparatoire*) dans un délai acceptable. La SHQ pourra y déléguer un ou des représentants qui y exposeront les procédures d'inspection et d'autorisation de débours.

Fournir la preuve que les indemnités aux locataires, prévues au plan de déplacement approuvé par la SHQ, ont été versées.

### 2) AVENANTS DE MODIFICATIONS (FORMULAIRE DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DU QUÉBEC)

La SHQ devra approuver tous les avenants de modifications aux plans et devis avant le début des travaux liés à ces changements et avant que votre organisme n'approuve ces changements. Pour ce faire, toutes les propositions de changement devront être examinées par les professionnels impliqués et ensuite acheminées à la SHQ avant l'émission d'un avenant. L'approbation de la SHQ ne sera donnée que dans les cas où le changement sera requis pour assurer la conformité aux codes et aux exigences des autorités ou dans le cas d'imprévus majeurs. Les travaux supplémentaires non approuvés par la Société ne pourront être ajoutés aux coûts de réalisation pour le calcul de la subvention.

Tous les avenants de modification identifieront clairement la TPS et la TVQ payables, ainsi que le numéro d'inscription de l'entrepreneur aux fins de la TPS et de la TVQ; chacun des avenants comportera une description détaillée des coûts en main-d'oeuvre et matériaux et mentionnera les quantités considérées dans l'estimation. Tous les prix détaillés seront soumis sans TPS ni TVQ, et celles-ci ne seront calculées qu'après les frais d'administration et profit de l'entrepreneur général. **Ces avenants de modification devront préalablement avoir été soumis à la SHQ et, le cas échéant, avoir obtenu l'accord de celle-ci.**

### 3) TPS ET TVQ

En cours de chantier, la TPS et la TVQ payables seront identifiées sur chaque demande de paiement. Celles-ci seront calculées sur le montant de l'avance nette, une fois la retenue pour fins d'hypothèques légales effectuée.

### 4) PANNEAUX DE CHANTIER

La SHQ pourra faire installer sur le chantier, à un endroit bien en vue, au moment voulu, des panneaux de chantier visant à souligner la contribution du gouvernement du Québec au projet. Ils ne pourront être enlevés qu'au moment de l'aménagement paysager.